



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3636-2016/ARR/DJA

du : 02/01/2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressées	3
Intéressés	5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de

service adjoints de la province Sud ;

Vu le rapport n° 10009-2016/1-ACTS du 14 décembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 18 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Monsieur François WAIA reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tout actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale. »

ARTICLE 2 : Après l'alinéa 7 de l'article 19 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, les dispositions suivantes sont insérées :

« Madame Cécilia WAHEO reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tout actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale. »

ARTICLE 3 : L'article 24 de l'arrêté du 16 mai 2014 est modifié comme suit :

1°) Les dispositions de l'alinéa 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme » ;

2°) l'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« - les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ».*

ARTICLE 4 : L'article 25 de l'arrêté du 16 mai 2014 est modifié comme suit :

1°) Les dispositions de l'alinéa 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme » ;

2°) l'article 25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« - les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ».*

ARTICLE 5 : L'article 35 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est complété par 21 alinéas ainsi rédigés :

*« - les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise – transmission lorsque le montant est inférieur à 5 millions de francs ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation des équipements lorsque le montant est inférieur à 5 millions de francs ;*

- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique. »

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.